

Procès verbal

Le mardi 02 décembre 2025 à 20 heures, le Conseil Municipal régulièrement convoquée le 21 novembre 2025, s'est réuni sous la présidence de XAVIER SÉNÉGAS.

Secrétaire de la séance : ALAIN BOUISSET

Présents : XAVIER SÉNÉGAS, ALAIN BOUISSET, CEDRIC CATHALA-CAUMETTE, ANDRE CABROL, DAMIEN ABRIAL, FREDERIC BELOT, MICHELE CLAUSTRES, GAELE GORUCHON, LOUIS SCIBONA

Représentés : MICHEL CABROL représenté par ALAIN BOUISSET, MARINE VIRGOS représentée par GAELE GORUCHON

Absents et excusés : ANAIS MUNILL, ELENA RUIZ, JEAN-MAXIME SANTURE

Ordre du jour :

1/ Approbation du Procès Verbal de la séance du 04/11/2025

2/ Délibérations :

- calcul de la contre-valeur de la redevance performance eau potable pour 2026
- calcul de la contre-valeur de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour 2026
- révision du prix de vente de l'eau potable pour facturation 2026 (sur conso 2025)
- Etat de l'assiette 2026 des coupes de bois en forêt communale
- Délibération fixant les tarifs de remboursement des déplacements professionnels

3/ Divers :

- projet de ralentisseurs au Pont Ajustan et chemin de l'Estrade (devant chez les CES)
- validation de plusieurs devis
- Travaux bibliothèque
- Parcelle AB94
- échange chemin communal
- Voie Verte

La séance est ouverte ; il est 20h.

1/ Approbation à l'unanimité du Procès Verbal de la séance du 04/11/2025

2/ Délibérations

→ ETAT DE L'ASSIETTE DES COUPES DE BOIS A ASSOIR POUR 2026 EN FORET COMMUNALE RELEVANT DU REGIME FORESTIER (N° DE_060_2025)

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal de la lettre de M.LE BIHAN de l'ONF concernant les coupes à asseoir en 2026 en forêt communale relevant du Régime Forestier. L'état de l'assiette 2026 est joint en annexe de cette délibération.

Vu le code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et anticipées ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents approuve la proposition de l'ONF présentée en pièce annexe.

Délibération : adoptée

→ DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026 (N° DE _057_2025)

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

[Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5.](#)

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2026 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient global de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile,
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit,

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à **0.25€HT par mètre cube** le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé à **0.550** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif »

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole).

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- **De fixer à 0.1375 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif »** devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

Délibération : adoptée

→ DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2026 (N° DE_058_2025)

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu [la délibération n°DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne](#) portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau [selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.](#)

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics

compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,14 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé 0.79 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5.5% (métropole),

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- **De fixer à 0,1106 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable »** devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

(calcul de la contre-valeur = tarif redevance sur la performance des réseaux eau potable de l'Agence de l'Eau + coefficient de modulation global calculé par SISPEA.

Soit pour 2026, $0.14 \times 0.79 = 0.1106$)

Délibération : adoptée

→ Délibération pour la prise de possession d'immeubles sans maître (N° DE_061_2025)

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 21/07/2023 ;

Vu l'arrêté municipal n°2023_AR_140 du 24/10/2023 déclarant l'immeuble sans maître ;

Vu l'avis de publication du 10/10/2023 ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que les derniers propriétaires connus des immeubles suivants :

- AB82, AB83, AC75, AC90 et AC91 enregistrés au nom de Jacques AVEROUS
- B275 enregistré au nom de Joseph PUJOL
- B308 enregistré au nom de Marie Lucie CATHALA
- B175, B188, B201, B203, B220 et B246 enregistrés au nom de Léon LAUTIE

ne se sont pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3 (alinéa 2) du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors les immeubles sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Ces immeubles peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil
- décide que la commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces immeubles et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Délibération : adoptée

→ Délibération du conseil municipal fixant les frais de déplacement (N° DE_059_2025)

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

M. le maire indique que le dispositif juridique applicable aux frais de déplacements des agents communaux conduit la collectivité à délibérer sur un certain nombre de points.

M. le maire précise que d'autres décisions relèvent de l'autorisation écrite de l'employeur et que le remboursement intervient sur présentation des pièces justificatives :

- l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service,
- le remboursement des frais d'utilisation des parcs de stationnement et des péages d'autoroute,
- l'utilisation de taxi, de véhicule de location ou d'un véhicule personnel

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. De prendre en compte le remboursement des frais d'hébergement dans la limite de 100 € dès lors que l'agent a été préalablement autorisé. Le remboursement intervient sur présentation des pièces justificatives.
2. De dépasser pour une durée limitée et autorisée au cas par cas les taux forfaitaires des indemnités de mission et de stage, dans la limite des sommes effectivement engagées par l'agent et après y avoir été préalablement autorisé.
3. D'inscrire les crédits suffisants au budget communal concernant l'ensemble des frais de déplacement des agents communaux.

Délibération : adoptée

→ REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DU PRET CT 00004470506 AU BUDGET 00521 (N° DE_062_2025)

Monsieur le Maire propose de procéder à un remboursement anticipé du prêt court terme n°00004470506 contracté au Crédit Agricole NMP au budget 00521, en attente du versement des subventions accordées et du remboursement de la TVA.

Le compte de trésorerie le permettant, Monsieur le Maire propose de faire un remboursement anticipé de la somme de 130 000€ (cent trente mille euros).

Le Conseil approuve et vote à l'unanimité le remboursement anticipé du prêt 00004470506 au budget 00521 pour la somme de 130 000€.

Délibération : adoptée

→ REMBOURSEMENT DU PRET 00003769106 AU BUDGET 00521 et DEMANDE DE FONDS DE 300 000 DU PRET NP3003 AU BUDGET 00521 (N° DE_063_2025)

Monsieur le Maire informe que le prêt n°00003769106 de 300 000€ contracté au Crédit Agricole NMP pour le budget 00521, doit être remboursé avant le 31/12/2025.

Il propose de procéder à un remboursement du prêt n°00003769106 dans sa totalité par une demande de fonds de 300 000€ du prêt réf : NP3003 octroyé le 31/10/2025 pour le budget 00521.

Le Conseil approuve et vote à l'unanimité le remboursement du prêt 00003769106 au budget 00521 pour la somme de 300 000€ et la demande de fonds au budget 00521 de 300 000€ du prêt Réf NP3003.

Délibération : adoptée

→ Délibération de la décision modificative n°4 - SERVICE DES EAUX DE ALBINE 2025 (N° DE_064_2025)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
66111	Intérêts réglés à l'échéance	0	1 200
011 - 61528	Entretien,réparation autres biens immob.	0	-1 200

TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
1641 - 0	Emprunts en euros	0	300 000
1641 - 0	Emprunts en euros	300 000	0
TOTAL INVESTISSEMENT		300 000	300 000
TOTAL		300 000	300 000

Délibération : adoptée

3/ Divers

- Réflexions sur les moyens à utiliser pour faire ralentir les véhicules au Pont Ajustan et au Chemin de l'Estrade.
- Validation de devis : devis pour l'archivage des documents administratif et devis pour les travaux de l'église, validés.
- Travaux bibliothèque : pas envisagés pour le moment
- Parcelle AB94 : pas de projet prévu sur cette parcelle ; la proposition d'achat n'est pas retenue.
- Mise à disposition du public, le projet d'échange des terrains pour le chemin communal.
- Accès Voie Verte : faire le piquetage d'environ 6m de large en passant derrière l'allée des chênes, puis 4m environ d'axe jusqu'à la RD (proposition de prix 5500€/hectare)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

XAVIER SÉNÉGAS
Président de séance



ALAIN BOUISSET
Secrétaire de séance

